



Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS

ARRAS, le 21/06/2023

Références : Références : DDPP62 2023 03246
Code AIOT : 0003800817

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUWERDAL

18 RUE DE LA MONTAGNE
62380 ACQUIN-WESTBECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement sarl LAUWERDAL implanté 18 RUE DE LA MONTAGNE 62380 ACQUIN-WESTBECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des contrôles "Opération cuop de poing" relatifs à la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWERDAL
- 18 RUE DE LA MONTAGNE 62380 ACQUIN-WESTBECOURT
- Code AIOT : 0003800817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 12 mars 2018 pour un élevage avicole de 100800 emplacements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Numéros d'urgence	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-1	/	Sans objet
2	Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-1	Rappel réglementaire	Sans objet
5	Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en permanence en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie selon les caractéristiques suivantes : largeur minimale : 3 m, hauteur disponible : 3,50 m, force portante 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 3,60m), rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m, surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m. pente inférieure à 15 %. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. En cas d'incendie des bâtiments d'élevage avicoles et si les cuves GPL sont touchées par les flammes avant l'intervention des pompiers, un rayon d'évacuation de 100 m est mis en place autour du site.
Constats : Un chemin d'accès stabilisé, suffisamment dimensionné est existant depuis la route jusqu'aux poulaillers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m3/heure, soit un volume total d'eau de 120 m3 disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Une réserve incendie de 120 m3 est mise en place à proximité du chemin d'accès aux bâtiments avicoles et à plus de 35 m de ces derniers. Une ou des plate-forme d'aspiration de 32 m² minimum (1 par tranche de 120 m3) accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel. L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages.
Constats : Une réserve de 120 m3 a été mise en place à l'entrée du site, à proximité du chemin d'accès conformément aux plans figurant dans le dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre et capacités d'extinction appropriés aux risques à combattre, répartis judicieusement, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les vannes de barrage des différents fluides (Gaz – fuel –électricité) sont signalées par des plaques indicatrices de manœuvres.
Constats : Des extincteurs sont présents dans le poulailler P1. Le dernier contrôle d'extincteurs a été effectué en juin 2021 et est valide jusqu'en juin 2022. Le poulailler P2 n'était le jour de l'inspection exploité (mise en service prévue le 9-06-2023). Les extincteurs n'étaient pas présents.
Observations : Le contrôle des extincteurs présents sur le site doit être effectué. Le justificatif de contrôle sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Numéros d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; le numéro d'appel du SAMU : 15 ; le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation : La conduite à tenir en cas d'incendie, L'évacuation du personnel, La première attaque du feu, Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs.
Constats : Les numéros d'urgence et consignes de sécurité ne sont pas affichés dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 18-3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : La SARL n'emploie pas de salariés. Le rapport de contrôle des installations électriques a été réalisé le 22 mars 2022 et ne comporte pas d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

